

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction

Poullet, Yves

Published in:

Vers une nouvelle réglementation des télécommunications

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Poullet, Y 1990, Introduction. dans *Vers une nouvelle réglementation des télécommunications*. Cahiers du CRID, numéro 4, Story Scientia, Bruxelles, pp. 1-6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

INTRODUCTION

A. De l'évolution technologique aux mutations du secteur

L'évolution technologique est certes le facteur clé des bouleversements profonds auxquels nous assistons dans le secteur des télécommunications. Les capacités croissantes de transport des réseaux de télécommunication, le mariage de l'informatique et des télécommunications, voire demain de l'audiovisuel et des télécommunications, multiplient les services susceptibles d'être offerts aux individus et aux entreprises tandis que les satellites abolissent définitivement les frontières de leur offre.

Dès aujourd'hui, une entreprise peut envoyer copie des plans de sa nouvelle production à l'ensemble de ses succursales ; une information relative à l'état de ses stocks déclenchera automatiquement une commande au fournisseur ; le directeur financier transmettra à partir de son terminal un ordre de paiement à l'autre bout du monde ; l'équipe de recherches partagera à distance l'utilisation d'un logiciel sophistiqué, commun aux entreprises du secteur, etc. Indiscutablement, l'utilisation des services de télécommunications accroît et accroîtra de façon considérable la productivité de nos entreprises, en particulier celles du secteur des services.

Dès aujourd'hui mais plus encore demain — le vidéotex n'est en effet encore qu'une pâle préfiguration de ce que seront nos futurs terminaux à domicile —, chacun de nous pourra commander à partir de son terminal les produits dont l'image choisie sera préalablement apparue sur l'écran ; l'envoi de la déclaration fiscale ou de la dernière photo de famille, le choix préprogrammé des émissions télévisées de la soirée, la déviation ou le stockage d'un appel en cas d'absence du domicile constitueront autant de potentialités de ces futurs terminaux.

Ces services nouveaux de télécommunications sont dits services à valeur ajoutée dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de transporter de l'information mais bien mieux soit d'en garantir ou d'en accélérer le transport, soit de la transformer, de la multiplier, voire de l'enrichir.

A ces services multiples dont l'impact sur la vie de nos entreprises et de nos ménages est encore difficilement appréciable, correspond une floraison de nouvelles activités économiques. Il s'agira, non seulement de mettre au point les équipements permettant ces nouveaux services, mais également de constituer de nouvelles entités économiques pour exploiter de façon originale les mille applications possibles de ces nouveaux équipements.

- Plusieurs tendances caractérisent ces nouvelles activités économiques :
- tendance à l'*internationalisation* : la nécessité d'un marché étendu pour assurer la rentabilité de la production d'un produit, d'une part, et le caractère international de la plupart des services, d'autre part, plaident pour une dimension internationale des activités de télécommunications ;
 - tendance à la *concentration* : tantôt l'ampleur des investissements nécessaires à la recherche-développement dans le secteur justifiera le regroupement ou l'alliance d'entreprises ; tantôt, c'est la caractéristique même du service d'unir des entreprises d'un secteur qui justifie la création d'entreprises conjointes ;
 - tendance à la *désécialisation* : les activités économiques mises en place pour l'offre des services de télécommunications sont parfois le fait d'entreprises n'appartenant pas au secteur des télécommunications. La maîtrise d'une application, dans un premier temps développée par une entreprise pour des raisons internes, amène cette dernière à la commercialiser. Les cas bien connus du lecteur belge, SWIFT, Bancontact et GEISCO¹, sont, à cet égard, exemplaires. On note, à l'inverse, que des entreprises du secteur informatique, comme du secteur traditionnel des télécommunications, ont étendu leurs activités à la mise sur pied d'applications propres à des secteurs bien différents. On ne compte plus les investissements réalisés en commun par les entreprises du secteur informatique et par celles du secteur de la grande distribution pour la mise sur pied de services de téléachat.

B. Le partage des compétences entre public et privé : le cœur du débat

L'analyse de la dernière tendance est au centre même de la présente étude : le développement technologique remet en cause la division entre les activités du secteur public et celles du secteur privé, telle qu'elle s'était traditionnellement établie dans les pays de la Communauté européenne. À cette division succède la nécessité de mettre sur pied les règles du jeu d'un régime de concurrence que l'on veut loyale et de complémentarité, et que l'on souhaite maximale.

Le secteur des télécommunications s'est construit dans nos pays d'Europe occidentale autour de l'offre de services de transport de l'information (c'est-à-dire les services téléphoniques et le télex) considérés comme services publics. Des impératifs de sécurité nationale, l'existence de fournisseurs privilégiés ainsi que la justification théorique qu'apportait la notion de monopole naturel expliquaient, en outre, la prédominance voire l'exclusivité dans ce secteur de la pré-

1. SWIFT : *Society for Worldwide International Financial Telecommunication* s.c. — BANCONTACT : Société coopérative formée par plusieurs banques en vue de mettre en place un réseau de guichets automatiques de banques (BANKSYS depuis 1989 — GEISCO : *General Electric Information Services Company*.

sence de l'acteur public, meilleur garant du service public et du respect de ses lois. La multiplication des services et des équipements, l'exploitation de nouvelles infrastructures, remettent en cause l'équation de base : un service public égale un monopole de l'offre, égale un monopole de la commande.

L'État n'est plus l'exploitant de services de télécommunications, considéré comme public et unique ; il n'est plus l'intermédiaire obligé entre l'offre et la demande d'équipements. La multiplication des services à valeur ajoutée dans un marché privé et concurrentiel, la diversification des équipements et fournitures que cette multiplication sous-entend exigent l'établissement de stratégies nouvelles des secteurs public et privé, et la redéfinition de la notion de service public des télécommunications.

À cette première contestation du rôle de l'État exploitant s'en ajoute une seconde, celle de l'État producteur monopolistique de la norme. Le monopole de réglementation complétait adéquatement l'équation déjà évoquée puisqu'il s'agissait de permettre par la réglementation publique de garantir au mieux le service public unique placé sous la responsabilité évidente de l'État. Cette seconde contestation prend un double visage :

- Premièrement, elle entend face au développement technologique non seulement ne plus laisser au seul État le monopole de la production de la norme, au moment où la norme n'arbitre plus le seul intérêt général mais également des intérêts privés. Corrélativement, elle dénonce la confusion des rôles d'exploitation et de réglementation au moment où l'intérêt général ne se réduit plus à celui de l'exploitant public mais exige la prise en compte des intérêts de tous les acteurs et exige une transformation du mode de réglementation, conçu traditionnellement pour asseoir de façon stable le service public. Il s'agit de donner à la réglementation la souplesse nécessaire pour adapter de façon permanente les règles du jeu à l'évolution de l'environnement technologique et économique.
- Secondement, la dimension internationale des acteurs et la transnationalisation des activités et services de télécommunications induisent que les règlements et arbitrages ne s'opèrent plus au niveau national mais international. La souveraineté des États est bien illusoire lorsque ceux-ci doivent composer au sein d'autorités et d'institutions internationales, à l'échelon européen d'abord, mondial ensuite.

Cette double contestation explique sans doute les concepts clés, souvent confondus, des discours récents tenus en matière de télécommunication : privatisation, libéralisation et déréglementation. Un mot sur chacun d'eux en laisse entrevoir la portée distincte.

- La *privatisation* s'entend de la cession (totale ou partielle) au capital privé de l'exploitation de l'entreprise publique constituée pour l'exploitation du service public. Elle ne s'entend pas nécessairement de la remise en cause complète du service public des télécommunications, mais souvent

recherche de nouvelles formules visant à garantir l'exercice de celui-ci par l'exploitation privée. L'exemple anglais de la privatisation de British Telecommunications peut être évoqué à ce propos.

- La *libéralisation* du secteur des télécommunications signifie l'abolition totale ou partielle des monopoles ou droits exclusifs d'un ou plusieurs exploitants. En d'autres termes, la libéralisation revient à confier à la concurrence la fourniture d'un ou de plusieurs éléments du secteur des télécommunications : les terminaux, les services voire l'infrastructure. La politique de libéralisation des télécommunications menée par la Communauté Économique européenne, précédée ou suivie de façon diverse par chaque État membre sera amplement décrite.
- La *déréglementation*, traduction maladroite de la notion américaine de "deregulation", s'entend au sens strict de l'abolition totale ou partielle des réglementations existant dans le secteur. Le terme est trompeur, car l'abolition de certaines normes, en particulier celles fondant les droits exclusifs de l'administration, peut s'accompagner de l'adoption de normes plus nombreuses encore, destinées à créer les conditions d'une concurrence loyale entre tous les acteurs dont le poids n'est pas nécessairement équivalent. La déréglementation peut donc signifier une "re-réglementation" comme en témoigne le développement impressionnant du phénomène réglementaire et de normalisation qui a accompagné la libéralisation progressive du secteur dans les divers pays concernés.

C'est autour de ces trois concepts clés que s'articule en Belgique comme ailleurs la discussion relative aux nouvelles règles du jeu applicables au secteur des télécommunications.

Dans le cadre de ces discussions, les recherches interdisciplinaires menées en toute indépendance scientifique par la cellule "Télécommunications" du C.R.I.D., avec l'appui financier d'acteurs intéressés², entendaient à la fois préciser l'enjeu du débat, éclairer le décideur belge sur les modèles des pays voisins voire européens et enfin, proposer une réflexion originale sur un futur cadre réglementaire.

Sans doute, les lecteurs, habitués à des ouvrages de pure réflexion scientifique, s'étonneront-ils de cette invitation finale à l'action politique ! Il nous a semblé que cette invitation, loin de nuire à la réflexion, permet à la fois d'en situer la portée pratique et d'en donner toute la dimension sociétale. Les enjeux du débat sont tels qu'il nous apparaissait impensable que l'Université y reste la grande muette.

2. En vue de financer les recherches, il fut fait appel à un éventail très ouvert de sociétés ou associations établies en Belgique qui soit fournissent du matériel télématique, soit offrent au marché des services à valeur ajoutée, soit encore utilisent de façon intensive pareils services. C'est ainsi qu'ont répondu favorablement les sociétés et organismes dont le nom figure en page de garde.

L'ouvrage invite le lecteur à nous accompagner tout au long de l'itinéraire qui nous a menés à cette prise de position finale. Décrivons-en rapidement les principales étapes.

C. Les étapes de notre réflexion

Notre introduction débutait par une réflexion sur l'évolution technologique et économique. Toute réflexion juridique sur l'avenir des télécommunications doit prendre en compte les données technologiques et l'enjeu économique de son évolution de même que des solutions susceptibles d'être proposées. C'est l'objet de la première partie. L'interdisciplinarité du groupe des chercheurs³ nous est apparue d'emblée comme une garantie indispensable pour la validité du propos. Ainsi, il ne peut être question de s'interroger sur le cadre juridique de l'installation d'un service de courrier électronique de type X 400, sans connaître la nature de ce service et de sa norme, et la portée économique pour les entreprises de son développement. Le lecteur trouvera par ailleurs un glossaire des principaux termes techniques en usage dans le secteur des télécommunications.

La deuxième partie est consacrée aux aspects juridiques. Elle débute par une analyse comparative des solutions existantes récemment adoptées par certains de nos voisins. La réglementation des télécommunications est présentée par chacun des pays comme un avantage comparatif appréciable pour l'activité non seulement des entreprises du secteur des télécommunications, mais également de celles utilisant des services de télécommunications. Il était donc utile d'approfondir les modèles voisins afin que nos décideurs puissent évaluer les avantages et désavantages comparatifs de leur solution. Face à ces réglementations, nous étudierons la réglementation belge actuelle qui, dans ses grandes lignes, date toujours de 1930.

Plus encore que le diktat des pays voisins, l'influence des institutions internationales, dont notre pays est membre, est à prendre en considération. Au premier rang de celles-ci, la Communauté européenne a développé depuis l'arrêt *British Telecommunications*, une attention particulière au secteur des télécommunications, y voyant un élément essentiel du marché unique de 1993. Au-delà de la jurisprudence de la Commission et de la Cour, et pour mieux préciser la portée des textes communautaires, la Commission a proposé des directives sur chacun des éléments : terminaux, services, infrastructures. Dans le domaine des normes, dont l'adoption et le respect constituent la condition indispensable de l'interopérabilité des services, au-delà d'une politique de normalisation européenne, on signalera les travaux d'instances situées au niveau mondial.

3. Une équipe composée de quatre juristes, trois économistes et un ingénieur civil électricien, a participé à la rédaction de ce Cahier.

Après ce vaste tour d'horizon international, il s'agit, compte tenu des spécificités de notre économie, de notre secteur des télécommunications et des institutions qui sont les nôtres, d'émettre des considérations critiques sur le cadre réglementaire actuel et de risquer, en guise de conclusion, quelques considérations sur une nouvelle réglementation que nous appelons de nos vœux.

Puissent ces vœux se transformer en réalité. Dès que la nouvelle réglementation belge sera votée, le C.R.I.D. examinera la loi, ses enjeux et ses conséquences, et rédigera un texte remis sous forme d'addendum à ce Cahier.